



Ville de passion!

**Convention constitutive d'Unité d'enseignement en école maternelle
(UEM)**

**Pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du
développement**

Etablie entre les soussignés :

D'une part,

L'Etat représenté par le recteur de l'Académie de la Réunion, Monsieur Mehdi ROSTANE
Adresse : 24 Avenue Georges Brassens 97400, CS 71003, 97743 Saint-Denis CEDEX 9
Tél : 0262.48.10.10.
Mail : ce.recteur@ac-reunion.fr

D'autre part,

La Ville de Saint-Louis représentée par Madame la Maire, Juliana M'DOIHOMA
Adresse : 125 Avenue Principale, 97450 Saint-Louis
Tél : 0262.91.39.50.
Mail : secretariatdumaire@mairie-saint-louis.re

Et,

Monsieur le Président de la Fondation Père FAVRON, Monsieur Jean-Louis CARRERE
Adresse du siège : 3 rue Marius et Ary LEBLOND 97450 Saint Louis
Tél. : 0262 91 29 51
Mail : imsci.direction@favron.org

Convention établie en application :

- De la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- De la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- De la loi 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
- De loi 2019-792 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui veut lutter contre les inégalités et crée un service public d'école inclusive ;

- Du décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'éducation et les établissements et les services médico-sociaux ;
- Du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;
- Du décret 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant ; la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptées ; la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice ; la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- Du décret 88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par deux annexes concernant, l'une, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants souffrant de troubles envahissants du développement ou de troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;
- De l'arrêté du 2 avril 2009 relatif aux modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et les services médico-sociaux ou de santé.
- Du code de l'éducation notamment ses articles L112-1 à L112-2-1, L351-1, D351-3 à D351-20,
- Du code de l'action social et des familles notamment ses articles L311-8,2° du L312-1, D312-10-3, D312-10-6, D312-10-14 à D312-10-16,6.
- L'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014, relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017).
- De la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement (TDN) 2023-2027 relatif à améliorer le repérage, le diagnostic, la qualité des interventions et inclusions.

Article 1 : objet de la convention

Il est créé une unité d'enseignement qui constitue le dispositif d'enseignement visant à la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves de l'établissement médico-social FONDATION Père FAVRON. Cette unité d'enseignement dépend de l'établissement du Pôle médico-social Charles ISAUTIER (PMSCI) situé au 3, Rue Marius et Ary LEBLOND 97450 Saint-Louis. Elle répond au cahier des charges prévu en annexe n°2 à l'instruction interministérielle du 13 février, relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013 / 2017 et de la stratégie nationale 2023-2027 TDN prévu dans l'engagement 4, d'adapter la scolarité aux différents niveaux de scolarité.

Article 2 : caractéristiques de la population

L'unité d'enseignement mentionnée à l'article 1er scolarise 7 enfants, âgés de 3 à 6 ans, avec autisme ou autres troubles envahissants du développement et n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, le langage et/ou qui présentent d'importants troubles du comportement.

Article 3 : Projet d'établissement et projet pédagogique de l'unité d'enseignement

Le projet d'établissement est établi pour une durée maximale de 5 ans après consultation du conseil de la vie sociale ou de la forme de participation mise en œuvre dans la structure. Il définit les objectifs de l'établissement ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un accompagnement comportant trois dimensions : éducative, thérapeutique et pédagogique. Le projet d'établissement précise ainsi pour le fonctionnement de l'unité d'enseignement, les missions de chaque catégorie de professionnels ainsi que la nature de leur intervention sur le temps scolaire, lors des temps périscolaires, de récréation ou à domicile, auprès des enfants et de leurs familles.

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, élaboré par l'enseignant de cette unité, constitue un volet de ce projet d'établissement.

Elaboré sur la base des projets personnalisés de scolarisation (PPS) des élèves, le projet pédagogique organise les enseignements dont ils bénéficient.

Il décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS.

Le projet pédagogique est conforme au cahier des charges national visé ci-dessus, notamment dans ses parties relatives au « projet dans ses différentes dimensions », aux « stratégies et outils pour les activités et interventions éducatives, thérapeutiques et pédagogiques », à la « coordination des interventions », au « croisement entre le programme scolaire de maternelle et la pédagogie adaptée (annexe A) ».

Le projet de l'UEM peut comprendre des temps de décrochage en classe ordinaire, organisés en fonction du PPS et du Projet individualisé d'accompagnement (PIA) de l'élève, qui est accompagné sur ces temps par un membre de l'équipe. Ces temps sont progressivement augmentés et ajustés aux possibilités et besoins de l'élève.

Le projet de l'UEM est révisé une fois par an, sans donner lieu à révision de la présente convention. Le projet pédagogique est également un des éléments du projet d'école, auquel il est annexé. Dans ce cadre, l'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UEM, participent aux réunions et conseils de l'école.

Article 4 : Fonctionnement de l'UEM

Les élèves de l'UEM sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves de préélémentaire. Ils ne peuvent être scolarisés dans cette UEM à temps partiel.

Caractérisées par leur réalisation dans une même unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques et éducatives sont effectuées dans la classe (le cas échéant dans une autre salle de l'école), sur un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre temps collectifs et individuels, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

Les objectifs de l'UEM sont ceux attendus dans les programmes de l'école maternelle. Tous les professionnels y concourent.

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEM ainsi que pour les professionnels. Les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps et dans les mêmes lieux que les élèves de la même classe d'âge.

L'unité d'enseignement fait l'objet d'une coordination pédagogique assurée par l'enseignant, qui en est le pilote.

Il organise notamment l'emploi du temps, et assure la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et paramédicales (individuelles et collectives) réalisées au sein de l'UEM, dans le cadre fixé par les PPS.

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UEM s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et trois heures consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire.

L'enseignant intervient sur tous les temps d'enseignement et au moment des récréations en fonction de l'organisation générale du service de surveillance prévue par le directeur de l'école et définie en conseil des maîtres.

L'équipe médico-sociale intervient toujours sur les temps de récréation, de restauration.

Elle peut intervenir sur les temps d'activités péri-éducatifs liés aux nouveaux rythmes scolaires (TAP) dans la mesure où au moins un élève y participe, ainsi qu'en guidance parentale à domicile, dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEM et en fonction de ses moyens.

Elle peut également intervenir sur les temps périscolaires (avant ou après la classe) dans la mesure où un ou plusieurs parents d'élèves scolarisés dans l'UEM le demandent et lors des vacances scolaires dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEM et en fonction ses moyens. *[Les deux paragraphes ci-dessus peuvent être enlevés ou modulés en fonction de la situation].*

Une équipe de suivi de scolarisation assure le suivi de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de chaque élève. L'enseignant référent de chacun des élèves scolarisés dans le cadre de l'unité d'enseignement réunit et anime l'équipe de suivi de scolarisation dans les conditions prévues à l'article D.351-12 du code de l'éducation. Il constitue le lien naturel et constant entre l'équipe de suivi de scolarisation et l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

Article 5 : Les moyens alloués au fonctionnement de l'Unité d'Enseignement

Dans le respect du cahier des charges décrit en annexe n°2 à l'instruction interministérielle du 13 février susvisée, relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013 / 2017, la présente unité d'enseignement disposera en termes de personnels de :

- Un enseignant spécialisé à temps complet mis à la disposition de l'établissement médico-social
- Une équipe médico-social : professionnels éducatifs et paramédicaux

- 2 ETP d'éducateur spécialisé
- 2 ETP d'Accompagnateur Educatif et social
- 0.5 ETP de psychomotricien
- 0.5 ETP d'orthophoniste
- 0.5 ETP psychologue formé à l'ABA

Un ou plusieurs chauffeurs seront mobilisés pour assurer le transport des enfants. Les fonctions support de l'ESMS interviendront ponctuellement afin de garantir le bon fonctionnement de l'UEM.

L'unité d'enseignement est implantée dans l'école maternelle Manmzel Péria à Saint-Louis au sein de laquelle les professionnels disposent pour la réalisation de leurs missions d'une salle de classe ainsi que d'une salle attenante.

Toute modification substantielle quant à l'attribution de la /des salle(s) dédiée(s) à l'unité d'enseignement pendant la durée de validité de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

L'équipement pédagogique de la classe est réalisé sur le budget alloué à l'établissement médico-social pour la création de l'unité d'enseignement. Si l'organisation par défaut n'est pas celle-ci, effectuer un renvoi à la convention avec la commune sur la mise à disposition des locaux qui peut prévoir d'autres modalités à la libre appréciation des signataires : prêt de mobilier, matériel....

Dans le respect du cahier des charges susvisé, la prise en charge des frais de transport des enfants scolarisés au sein de l'unité d'enseignement sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur, sur le budget alloué à la structure médico-sociale pour la création de l'unité d'enseignement.

Les signataires de la présente convention constitutive d'unité d'enseignement tiennent compte dans le choix de l'école d'implantation des meilleures conditions de collaboration entre le représentant de l'organisme gestionnaire et le représentant de la commune.

Une convention est conclue entre le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement et le propriétaire des locaux, aux fins de préciser les conditions d'utilisation et de mise à disposition des locaux. Elle précise également les conditions tarifaires selon lesquelles les élèves et les professionnels bénéficieront de la restauration scolaire [compléter le cas échéant si la convention prévoit d'autres sujets].

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le recteur d'académie soutiennent le représentant de l'organisme gestionnaire dans ses relations avec la commune d'implantation de l'unité d'enseignement en amont de la signature de la convention spécifique qui l'unit au représentant de la commune et sur toute la durée de celle-ci.

Article 6 : autorité fonctionnelle et contrôle pédagogique

L'enseignant et l'ensemble des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social. L'enseignant exerce sous l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur de l'Education Nationale et relève du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale.

Le directeur de l'école est le garant du bon fonctionnement de l'école et de la qualité de la scolarisation de tous les élèves. Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des

instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Article 7 : Suivi et évaluation de l'unité d'enseignement

Plusieurs COPIL statutaires annuels structurent le suivi de l'UEM (régulations, évaluations, orientations...).

Une évaluation régulière de l'unité d'enseignement est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'éducation nationale. Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie notamment sur un bilan d'activité détaillé produit par l'établissement médico-social. Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante qui devront être prises en compte dans le cadre du renouvellement de la convention.

Article 8 : Révision et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. La convention est révisée dans sa totalité tous les 3 ans. A titre exceptionnel, la 1ere révision aura lieu 2 ans après sa signature. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Cette convention est annexée au projet d'établissement médico-social et au projet d'école.

Fait à Saint-Louis

Le

**La maire de Saint-Louis
Juliana M'DOIHOMA**

**Le Recteur,
Mehdi ROSTANE**

**Le président de la Fondation Père FAVRON,
Jean-Louis CARRERE**